

Extrait du registre des délibérations 2022



VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

L'an deux mil vingt deux, le 17 octobre à 20 h 00, les membres composant le conseil municipal de VIC-SUR-CERE, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 13 octobre conformément aux articles L 2121-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de SEIZE à la Mairie de VIC- SUR- CERE, sous la présidence de Mme Annie DELRIEU, Maire.

PRESENTS : Mme Annie DELRIEU, Maire ;
M. Philippe LETANG, Mme Katia FRANCOIS, M. Didier IRLANDE, Mme Isabelle MELLIN, adjoints ;
M. Vincent CASSAGNES, Mme Laure DHELLEMMES, M. Sébastien DELMAS, Mme Isabelle DENEYRAT, Mme Brigitte FONTANGES, M. Jean-Paul JOULIA, M. Michel LHUILLERY, Mme Dominique BRU, Mme Pascale DRELON-BEC, M. André JAULHAC, M. Philippe LE REVEREND, conseillers municipaux ;
formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de dix neuf

ABSENTS : M. Lionel BOUYGES, M. François COURTINE (pouvoir à Mme Annie DELRIEU), Mme Christelle BOUTET (pouvoir à M. Philippe LETANG)

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MELLIN, assistée de M. Mathieu ALLAIN, secrétaire général.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2022.046

Objet : Administration générale – Demande de surclassement démographique

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de VIC-SUR-CERE a été classée station de tourisme par décret ministériel en date du 1er juin 2015, et pour une durée de 12 ans.

Ce classement est l'acte par lequel les pouvoirs publics reconnaissent les efforts accomplis par la collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence.

Les communes classées « stations de tourisme » peuvent demander leur surclassement démographique. Les dispositions de l'article 84 de la loi du 20 avril 2016 portant statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales prévoient que toute commune classée station de tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret n°99-567 du 6 juillet 1999.

Le surclassement est prononcé par le préfet du département concerné, au regard de la demande. Il permet notamment de recruter des agents d'un grade supérieur, ou de créer des emplois fonctionnels supérieurs à ce que permet le seuil démographique recensé de la collectivité.

Mme le maire dit aux conseillers que le surclassement démographique est un argument favorable en matière de communication et d'attractivité pour la commune.

En application du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, la population totale à prendre en compte est calculée comme suit :

Critère de capacité d'accueil	unité recensée	nombre	coefficient	total	source
Hôtels	nombre de chambres	165	2	330	OT 3/6/2021
Résidences secondaires	Nombre de résidences	369	4	1 476	INSEE
Résidences de tourisme	Nombre de personnes	-	1	-	INSEE et OT
Meublés	Nombres de personnes	632	1	632	OT 3/6/2021
villages de vacances	Nombre de personnes	-	1	-	INSEE et OT
hôpitaux thermaux et assimilés	Nombre de lits	-	1	-	INSEE et OT
hébergements collectifs	Nombre de lits	-	1	-	INSEE et OT
Campings	Nombre d'emplacements	260	3	780	OT 3/6/2021
Ports de plaisance	Nombre d'anneaux	-	4	-	INSEE et OT
Population touristique moyenne				3 218	
Population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2022 (INSEE)				1 874	
Total surclassement				5 092	

Extrait du registre des délibérations 2022

Mme le Maire précise que les chiffres indiqués ci-dessus proviennent de l'INSEE et de l'Office de tourisme intercommunal du Carladès.

LE CONSEIL,

VU le CGCT ;

VU l'article 88 loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la FPT ;

VU le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 ;

VU le code du tourisme et plus particulièrement l'article L-133-19 complété par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission Ressources humaines du 13/10/2022,

CONSIDERANT l'exposé de Mme le maire,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : APPROUVE le dossier de demande de surclassement démographique présenté ci-dessus pour un total de 5 092 habitants.

ARTICLE 2 : SOLLICITE de Monsieur le Préfet du Cantal le surclassement démographique de la commune dans la strate démographique 5 000 à 7499 habitants, étant donné qu'elle satisfait aux conditions légales et réglementaires susvisées.

ARTICLE 3 : AUTORISE Mme le maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Unanimité

Affiché le 18/10/2022

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Extrait du registre des délibérations 2022



VILLE DE VIC SUR CERE
CANTAL

L'an deux mil vingt deux, le 17 octobre à 20 h 00, les membres composant le conseil municipal de VIC-SUR-CERE, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 13 octobre conformément aux articles L 2121-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de SEIZE à la Mairie de VIC- SUR- CERE, sous la présidence de Mme Annie DELRIEU, Maire.

PRESENTS : Mme Annie DELRIEU, Maire ;
M. Philippe LETANG, Mme Katia FRANCOIS, M. Didier IRLANDE, Mme Isabelle MELLIN, adjoints ;
M. Vincent CASSAGNES, Mme Laure DHELLEMMES, M. Sébastien DELMAS, Mme Isabelle DENEYRAT, Mme Brigitte FONTANGES, M. Jean-Paul JOULIA, M. Michel LHUILLERY, Mme Dominique BRU, Mme Pascale DRELON-BEC, M. André JAULHAC, M. Philippe LE REVEREND, conseillers municipaux ;
formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de dix neuf

ABSENTS : M. Lionel BOUYGES, M. François COURTINE (pouvoir à Mme Annie DELRIEU), Mme Christelle BOUTET (pouvoir à M. Philippe LETANG)

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MELLIN, assistée de M. Mathieu ALLAIN, secrétaire général.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2022.047

Objet : Finances – Budget principal - Décision modificative n°1

M. Didier IRLANDE informe le conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative concernant le budget principal.

Une dépense en matériel informatique non prévue au budget primitif oblige à ajouter un crédit au chapitre 21 Matériel, hors opération. Il est proposé de prendre ces crédits sur l'opération n°57 « extension du restaurant scolaire », celle-ci présentant des restes à réaliser supérieurs aux dépenses prévues (frais de maîtrise d'œuvre) pour solder l'opération.

LE CONSEIL,

VU le BP 2022,

CONSIDERANT l'exposé de M. Didier IRLANDE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : VOTE la décision modificative n°1 suivante concernant le budget principal :

SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Hors opération - art. 21578	+ 1 000.00	0.00
Opération n°57 - art. 2313	- 1 000.00	0.00
Total	0.00	0.00

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme le maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Unanimité

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire,

Affiché le 18/10/2022